



Arrêté n°2021- 152
portant prorogation de l'autorisation d'exploiter accordée à la société
Métha-Garoterie pour l'unité de méthanisation
sur le territoire de la commune de Chalandry-Elaire (08160)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R515-109 ;

Vu l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 créant le régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°I-5014 du 20 avril 2018 portant autorisation d'exploiter donnée à la SAS Métha-Garoterie pour l'exploitation d'une unité de méthanisation situé sur le territoire de la commune de Chalandry-Elaire (08160) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande, présentée par courrier du 8 mars 2021, par la société Métha-Garoterie, de prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Chalandry-Elaire ;

Considérant que l'unité de méthanisation ne pourra pas être mis en exploitation dans le délai de validité de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ;

Considérant que l'exploitant ne pourra pas mettre son installation en service dans le délai prescrit pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

Considérant qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande prorogation exprimée par la société Métha-Garoterie ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n°I-5014 du 28 avril 2018 susvisé portant autorisation accordée à la société Métha-Garoterie pour l'exploitation d'une unité de méthanisation est prorogée. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision antérieure. La date limite de validité est fixée au 1^{er} décembre 2023.

Cette prorogation emporte prorogation de la validité de la consultation du public.

Article 2 :

Les délais de caducité de la présente autorisation sont ceux mentionnés à l'article R.515-109 du code de l'environnement.

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral I-5014 du 28 avril 2018 formant autorisation d'exploiter initialement délivrée sont maintenues.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Article 5 :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Chalandry-Elaire et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chalandry-Elaire pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des communes de Chamandry-Elaire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Métha-Garoterie et dont une copie sera transmise pour information au maire de Chalandry-Elaire.

Fait à Charleville-Mézières, le **18 MARS 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO